

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

Note de présentation du règlement n° 2002-09 du 12 décembre 2002 du CRC

relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises régies par le code des assurances

Sommaire

[I - Rappels du contexte d'élaboration du projet de règlement](#)

[I.1 - Saisine du Conseil national de la comptabilité \(CNC\)](#)

[I.2 - Rappels sur l'environnement spécifique dans lequel s'inscrit ce projet de règlement](#)

[I.3 - Démarche du groupe de travail](#)

[II - Principales spécificités du projet de règlement](#)

[II.1 - Définition de la notion de stratégie](#)

[II.2 - Documentation préalable](#)

[II.3 - Traitement comptable applicable aux stratégies d'investissement ou de désinvestissement](#)

[II.4 - Traitement comptable applicable aux stratégies de rendement](#)

[II.5 - Conséquences d'une rupture de stratégie](#)

[III - Options ouvertes par le projet de règlement](#)

[IV - Modifications apportées aux états financiers](#)

I - Rappels du contexte d'élaboration du projet de règlement

I.1 - Saisine du Conseil national de la comptabilité (CNC)

Le CNC a été saisi le 22 septembre 2000 par la Direction du Trésor d'une demande d'élaboration de cadre de traitement comptable applicable aux opérations sur produits dérivés pratiquées par les entreprises d'assurance.

Cette demande s'inscrivait dans le cadre de l'adoption en France d'une réglementation autorisant, dans certaines limites, les entreprises d'assurance à utiliser les produits dérivés, conformément à la possibilité offerte par les troisièmes directives communautaires sur l'assurance. [Le décret n° 2002-970 du 4 juillet 2002 \(publié au JO le 11 juillet\) est joint en annexe.](#)

L'assemblée plénière du CNC réunie le 22 octobre 2002 a approuvé le projet d'avis qui lui a été soumis.

I.2 - Rappels sur l'environnement spécifique dans lequel s'inscrit ce projet de règlement

Les principales spécificités relevées quant à l'environnement comptable et financier propre aux entreprises d'assurance sont les suivantes :

- **La comptabilisation des placements :**
 - Les placements des entreprises d'assurance sont comptabilisés à leur coût historique.
 - Les placements des entreprises d'assurance ne font l'objet de provisions pour dépréciation ligne à ligne que dans le cas d'une dépréciation durable.
 - Une provision globale passive, dite provision pour risque d'exigibilité, est constituée (de façon simplifiée) à concurrence de la moins-value nette constatée sur l'ensemble des placements en actions et biens immobiliers.
- **La gestion des instruments financiers à terme :**
 - L'utilisation des produits dérivés par les entreprises d'assurance est encadrée par le décret du 4 juillet 2002 qui définit les opérations autorisées et interdites. Ce règlement n'utilise pas la dichotomie usuelle : opérations spéculatives, opérations de couverture, mais définit les concepts « d'opération relative à un placement détenu ou à détenir » et « d'opération d'anticipation de placement ».
 - Cette réglementation autorise donc ce que l'on définit usuellement comme opérations de « macro couverture ».
 - Les stratégies d'instruments financiers à terme mises en place par les entreprises d'assurance peuvent avoir des durées très longues.

I.3 - Démarche du groupe de travail

- **Prise en compte des spécificités du contexte français propre aux entreprises d'assurance**

Le groupe de travail du CNC a pris en compte le contexte particulier dans lequel s'inscrivent les entreprises d'assurance en France, tel que rappelé synthétiquement ci-avant.

- **Prise en compte des normes internationales**

Le groupe a étudié la possibilité d'utiliser ou d'adapter la norme IAS 39 qui s'appliquera en 2005 aux comptes consolidés des groupes cotés.

Rappelons de façon simplifiée que dans cette norme :

- Les instruments financiers à terme (IAS 39 définit une notion plus large de « dérivé ») sont valorisés en valeur de marché, quel que soit leur usage.
- IAS 39 définit la notion d'opération de couverture de façon stricte, en particulier elle ne considère pas la notion de macro-couverture et des conditions très strictes sont définies pour la qualification d'opération de couverture.
- L'établissement d'une relation de couverture implique l'identification dès l'origine de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ou à couvrir. L'objectif et la stratégie de couverture doivent être définis dès l'origine ainsi que l'efficacité attendue de cette couverture.
- L'efficacité de la couverture doit être ensuite régulièrement évaluée au cours de la période de couverture (au minimum à chaque date d'arrêté comptable). La couverture est jugée hautement efficace s'il peut être démontré que les variations de valeur ou de flux de trésorerie relatives aux instruments couverts compensent celles relatives aux instruments de couverture dans une fourchette de corrélation de 80-125%.

- La notion de couverture ne permet pas de changer le mode de valorisation du dérivé, mais ajuste le traitement comptable de l'instrument couvert qui, pour la partie de risque couvert, sera alors valorisé aussi à la « juste valeur », la variation de juste valeur de cette partie couverte étant enregistrée, selon la nature de couverture, en capitaux propres ou en résultat.

Après avoir considéré l'ensemble de ces points, le groupe de travail a conclu qu'IAS 39 ne répondait pas dans sa totalité à l'environnement comptable actuel des entreprises d'assurance. Dès lors il s'est attaché à retenir les aspects d'exigence de documentation, de description des stratégies et de contrôle de l'efficacité des stratégies qui ont semblé pertinentes quel que soit l'environnement comptable.

Par ailleurs, le groupe s'est attaché à proposer des règles comptables qui soient le plus en harmonie possible avec la comptabilisation en coût historique et en particulier avec l'impossibilité de valoriser en valeur de marché les placements ou dettes financières concernés par la stratégie.

- **Prise en compte de la diversité des instruments financiers à terme et de leur évolutivité**

Le groupe a aussi considéré qu'il ne devait pas définir de règle de comptabilisation pour chaque instrument, mais définir un cadre conceptuel applicable à tout instrument quelle que soit sa structuration et sa dénomination.

II - Principales spécificités du projet de règlement

II.1 - Définition de la notion de stratégie

Au-delà des notions d'opérations autorisées aux termes du décret (opérations à terme liée à un placement détenu ou à détenir ou opérations d'anticipation de placement), le groupe de travail a défini la notion de « stratégie » afin de préciser le traitement comptable applicable aux opérations, une stratégie pouvant regrouper plusieurs natures d'opérations.

Dans le contexte de la comptabilisation au coût historique, le groupe de travail a considéré qu'il convenait de différencier deux natures de stratégie financière devant avoir des traductions différentes au plan comptable :

- une stratégie d'investissement (ou de désinvestissement) : fixation de la valeur d'un investissement futur ou d'un désinvestissement prévu

en opposition à

- une stratégie de rendement applicable aux placements que l'entreprise souhaite conserver ainsi qu'aux dettes financières.

Dans le premier cas, l'effet de l'instrument financier à terme peut être incorporé au prix de vente ou d'achat des placements, dans lesquels l'entreprise investit ou désinvestit.

Dans le deuxième cas, pour être cohérent avec la notion de coût historique, l'effet de la stratégie doit être « lissé » sur la durée de vie de celle-ci, sans modifier la comptabilisation des placements ou dettes financières concernés par cette stratégie.

II.2 - Documentation préalable

Au-delà des dispositions imposées en ce domaine par le décret, le groupe de travail a jugé nécessaire de définir de façon précise l'environnement de contrôle interne dans lequel devaient s'inscrire les opérations sur IFT et demande à ce qu'une documentation préalable complète soit réunie précisant notamment :

- l'objectif de la stratégie,
- les IFT utilisés et les placements ou dettes financières concernés par la stratégie,
- la durée de vie de la stratégie,
- les méthodes retenues pour évaluer l'efficacité de la stratégie.

Le groupe de travail a par ailleurs eu pour souci de prendre en compte les contraintes de gestion financière des entreprises et notamment les « rolls » de positions : il peut en effet arriver que la maturité de certains instruments (par exemple 3 mois) soit très inférieure à la durée de la stratégie que souhaite mettre en œuvre une entreprise (par exemple un an). Dans ce cas, l'entreprise devra définir dès l'origine la durée de la stratégie et préciser les conditions dans lesquelles elle pourra remplacer, dans le cadre de cette stratégie, un IFT par un autre sans entraîner de rupture de stratégie.

II.3 - Traitement comptable applicable aux stratégies d'investissement ou de désinvestissement

Ainsi qu'exposé ci-avant, s'agissant d'opérations sur IFT relatives à des investissements ou à des désinvestissements, le groupe de travail considère qu'il convient d'inclure les flux sur IFT dans le prix de revient des investissements ou dans le prix de vente des désinvestissements.

II.4 - Traitement comptable applicable aux stratégies de rendement

Ainsi qu'exposé ci-avant, la nature même de ces stratégies conduit à en traduire les effets sur le résultat tout au long de la vie de la stratégie.

Le groupe de travail a considéré qu'il était nécessaire pour ce faire de définir une notion de taux de rendement effectif. La notion de taux de rendement effectif permet de prendre en compte à la fois des flux connus (taux par exemple) et des flux attendus par voie de cristallisation des données connues à la date d'arrêt. Ainsi l'application du taux de rendement effectif permet de répartir sur la durée de vie de la stratégie les incidences des IFT sur le résultat, l'impact sur le compte de résultat étant plus sensible à l'approche de l'échéance de la stratégie, du fait de l'utilisation du processus d'actualisation.

Afin d'explicitier cette notion, des exemples ont été fournis en annexe à des fins illustratives uniquement.

Cette notion de taux de rendement effectif est une notion couramment utilisée en IAS lorsque l'on est autorisé à comptabiliser en coût historique amorti. L'innovation par rapport à l'IAS consiste à calculer un tel taux de rendement pour un instrument financier à terme en utilisant le notionnel ou le nominal (selon les cas) du sous-jacent à l'instrument financier à terme.

II.5 - Conséquences d'une rupture de stratégie

La stratégie étant documentée et ayant une incidence sur le traitement comptable des IFT, le groupe de travail a considéré que les possibilités de rupture de stratégie devaient être envisagées de façon limitative de façon à encadrer strictement les changements d'intention.

Prenant en compte ces éléments, les principales dispositions du projet de règlement sont les suivantes en cas de rupture de stratégie :

- **Mode de constatation des résultats :**
 - Les résultats réalisés sur les IFT dénoués par anticipation ainsi que les résultats latents sur ces IFT à la date de dénouement sont constatés en résultat.
 - Lorsque la rupture de stratégie provient de la modification d'un placement ou d'une dette financière et non de l'IFT, les pertes latentes sur l'IFT sont provisionnées. S'agissant de profits latents, le groupe a considéré que ceux-ci devaient être maintenus en compte de régularisation dans la mesure où l'entreprise dispose par ailleurs de la possibilité de dénouer à sa convenance cette position et ainsi d'extérioriser ces résultats lors du dénouement.
Dans l'attente de ce dénouement, s'agissant de produits latents et non certains, il est apparu conforme au principe de prudence d'en différer la reconnaissance.
- **Documentation de la rupture de stratégie :**
 - Les facteurs endogènes ou exogènes à l'origine de la rupture de stratégie doivent être explicitées par l'entreprise dans l'annexe aux comptes annuels.
 - Faute de justification satisfaisante, trois cas de figure devront être envisagés :
 - Soit cette situation est exceptionnelle et ne porte pas sur des montants significatifs : en ce cas, la rupture de stratégie restera sans conséquence complémentaire.
 - Soit les ruptures de stratégie interviennent de façon récurrente : dans ce cas, l'entreprise sera tenue de déqualifier toutes les stratégies de même nature (investissement, désinvestissement, rendement) et de leur appliquer les principes comptables relatifs aux « autres opérations » (prise en compte des seules pertes latentes).
 - Il en sera de même si les ruptures de stratégie représentent un pourcentage significatif des stratégies de même nature.

Certains membres du groupe de travail ont estimé que les ruptures de stratégie non justifiées intervenant de façon récurrente ou de façon significative devaient conduire, au-delà de la déqualification des stratégies de même nature, à interdire à l'entreprise de retenir un tel traitement comptable pour des stratégies de même nature pendant un laps de temps donné (par exemple un an). Cette conséquence complémentaire est apparue disproportionnée à la majorité des membres du groupe de travail et n'a pas été retenue in fine.

III - Options ouvertes par le projet de règlement

Le groupe de travail a jugé nécessaire d'ouvrir une option à la valeur de marché pour certains instruments utilisés dans le cadre de la deuxième stratégie (stratégies de rendement). Il est en effet apparu que le calcul d'un taux de rendement effectif sur les options et les marchés à terme était susceptible d'entraîner des investissements relativement longs et coûteux, alors même que de nouveaux changements de systèmes devraient être envisagés pour l'adoption des normes IAS. S'agissant d'instruments pour lesquels le calcul d'un taux de rendement effectif n'est pas usuelle, une option a été ouverte en ce sens dans le projet de règlement.

Le groupe de travail a toutefois jugé utile d'encadrer cette option de façon stricte :

- Elle devra être appliquée à tous les instruments utilisés dans le cadre de stratégies de rendement
- Le passage d'une méthode à l'autre constitue un changement de méthode : les incidences de ce changement de méthode seront enregistrées en report à nouveau, conformément aux règles générales en la matière.

IV - Modifications apportées aux états financiers

Les principales modifications apportées tiennent à l'annexe aux comptes annuels. Des compléments d'information sont demandés notamment sur les éléments suivants :

- Description des natures d'opérations et de stratégies mises en œuvre
 - Exposé des motivations et des incidences des ruptures de stratégie
 - Incidence des déqualifications de stratégies
 - Règles et méthodes comptables, notamment en cas d'option
 - Information sur les montants inscrits en date d'arrêté en comptes de régularisation
-